

# VD\_OMNI GE.2022.0039 vom 21. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0039)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0039 du 21 juin 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0039 del 21 giugno 2022

## Regeste

a. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours contre un refus d'immatriculation à l'UNIL d'un étudiant qui, après avoir échoué dans le système de formation genevois, a poursuivi ses études dans un lycée français à Genève, en obtenant le baccalauréat général français. Titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder aux études universitaires en sciences économiques en France, le recourant doit en principe se voir reconnaître le même droit en Suisse, le diplôme étranger étant présumé équivalent à un titre suisse. L'autorité qui entend refuser l'immatriculation en Suisse doit renverser cette présomption en établissant l'existence de différences substantielles. In casu, l'UNIL invoque une différence dans la durée de la formation, ce qui ne suffit pas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral; en l'état du dossier, il n'est pas possible de déterminer s'il existe des différences substantielles justifiant un refus de reconnaissance entre le baccalauréat français du recourant et la maturité gymnasiale suisse, les autorités précédentes n'ayant pas procédé à une telle comparaison sur la base notamment des matières et du nombre d'heures d'enseignement. Annulation de la décision attaquée et renvoi pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, la décision attaquée étant selon lui insuffisamment motivée. a) Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., notamment lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). b) En l'occurrence, le recourant considère qu'en retenant simplement que « la première année effectuée dans le cadre d'un cursus de quatre ans, ne

saurait être considérée comme équivalente à la première année d'un cursus se déroulant sur trois ans», l'autorité intimée aurait rendu une décision insuffisamment motivée. L'autorité intimée a toutefois complété son raisonnement en considérant: «Cela étant, le baccalauréat général français du recourant a été obtenu à l'issue d'une formation abrégée et présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent». Cette motivation est suffisante sous l'angle du droit d'être entendu. En réalité, le recourant ne se plaint pas tant d'un défaut de motivation que d'une motivation contraire au droit, grief qui sera examiné par la suite. C'est par conséquent en vain que le recourant se plaint de violation de son droit d'être entendu.

### **E. 3**

Mathématiques: Mathématiques

### **E. 4**

Sciences expérimentales: Biologie, chimie, physique

### **E. 5**

Sciences humaines: Histoire, géographie, économie/droit

### **E. 6**

Discipline libre: Une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5 Si ces matières sont dispensées tout au long des trois dernières années, le contenu de la formation étrangère est considéré comme suffisamment général et la condition du contenu de l'enseignement comme remplie. Il en va de même si l'une des six disciplines n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois. Lorsque seules cinq disciplines de ces catégories sont enseignées pendant les trois dernières années, la condition du contenu des matières n'est que partiellement remplie et le certificat seulement partiellement reconnu; si le certificat comporte moins de cinq disciplines, il n'est pas reconnu (cf. arrêt 2C\_916/2015 précité consid. 2.2.2). bb) En application de la LUL et du RLUL, la Direction de l'UNIL adopte pour chaque année universitaire une directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après: la directive), laquelle "n'est valable que pour l'année académique indiquée en page de couverture et peut être modifiée en tout temps" (ch. 3). S'agissant des conditions d'immatriculation pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, le ch. 7.2 de cette directive contient une liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor. Cette liste est basée sur la Convention de Lisbonne, ainsi que les recommandations de la CRUS et les travaux de la Commission d'admission et équivalences de swissuniversities. Elle repose sur le principe selon lequel le diplôme étranger doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit ainsi notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9,

### **E. 10**

et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur). Il doit en outre être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement suivantes (qui correspondent aux "disciplines" prévues par le ch. 5.3 des recommandations de la CRUS): 1) langue première, 2) deuxième langue, 3) mathématiques, 4) sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique), 5) sciences humaines (géographie, histoire ou économie/droit), 6) choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5 ou philosophie ou informatique). Concernant la reconnaissance d'un diplôme français,

la directive précise qu'il peut s'agir notamment d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et en terminale, obtenu à partir de 2021. En outre, la directive exige l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou, à défaut, une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

4. a) En l'occurrence, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a rejeté le recours pour deux motifs. D'une part, elle a considéré que le recourant, dont la moyenne était inférieure à 12/20, avait allégué que l'Université de Bordeaux l'avait admis en sciences économiques, mais sans étayer ses dires en produisant une attestation. D'autre part, elle a considéré: "[...] Après un échec à la fin de sa deuxième année dans le système éducatif post-obligatoire genevois, le recourant a directement été inscrit en avant-dernière année du système éducatif français. Or, compte tenu du fait que le cursus genevois se déroule en quatre ans, respectivement en trois ans en France, il existe une différence substantielle dans la formation du recourant. En effet, la première année effectuée dans le cadre d'un cursus de quatre ans, ne saurait être considérée comme équivalente à la première année d'un cursus se déroulant sur trois ans. Cela étant, le baccalauréat général français du recourant a été obtenu à l'issue d'une formation abrégée et présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent". Dans sa duplique du 18 mai 2022, l'autorité concernée ajoute que "les connaissances transmises par le programme de 11ème année de scolarité genevoise que le recourant a échouée, respectivement de la seconde du système français, que le recourant n'a pas suivie, sont absentes de sa formation, qui présente dès lors bien des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse". b) Le recourant ayant dans l'intervalle produit une attestation d'inscription à l'Université de Bordeaux, en vue d'obtenir la licence Economie et gestion (pièce jointe au recours no 6), le premier motif de refus d'immatriculation opposé par les autorités précédentes est caduc. Le recourant étant titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder aux études universitaires en sciences économiques en France, il doit en principe se voir reconnaître le même droit en Suisse (cf. TF 2C\_169/2015 précité consid. 3.2, arrêt rendu dans une affaire où la recourante avait, comme en l'occurrence, suivi des études dans deux systèmes éducatifs différents, à savoir le système suisse, puis le système italien), le diplôme étranger étant présumé équivalent à un diplôme suisse. L'autorité qui entend refuser l'immatriculation en Suisse doit renverser cette présomption, en établissant l'existence de différences substantielles. Aux fins de renverser la présomption d'équivalence, l'autorité concernée invoque la différence de durée de la formation. Elle fait valoir en particulier que la première année de collège que le recourant a suivie avec succès dans le système genevois de quatre ans ne saurait équivaloir à la seconde – que le recourant a été dispensé de suivre – dans le système français de trois ans. Par conséquent, le recourant, qui n'a effectué que deux années sur trois dans le système français, aurait obtenu son baccalauréat général français à l'issue d'une formation abrégée, qui présenterait des différences substantielles par rapport à une maturité suisse. Quant au fait que certains cantons, dont le canton de Vaud, connaissent un cursus de trois ans au niveau secondaire II – soit la durée des études du recourant, qui a réussi une année dans le système genevois et a suivi les deux dernières années dans le système français –, l'autorité concernée rappelle que ces cantons ont introduit un enseignement de caractère pré-gymnasial dans la dernière année du secondaire I. Une différence dans la durée de la formation ne suffit pas à établir l'existence de différences substantielles. Comme l'indique le Rapport explicatif, il faut que la différence de durée influe substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement

(cf. consid. 3a/bb ci-dessus). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt 2C\_169/2015 précité, où l'autorité concernée faisait valoir, comme en l'espèce, que "la durée fortement réduite de sa formation dans [le] programme [maturité italienne] ne peut qu'influer substantiellement sur le contenu de l'enseignement suivi"; cette durée réduite entraînait "l'absence d'un nombre important de cours de niveau gymnasial au sens de l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale" (consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a considéré que cela ne suffisait pas à démontrer l'existence de différences substantielles au sens de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne, dès lors que les autorités cantonales n'avaient pas examiné si, dans le cas d'espèce, il existait des différences substantielles entre le diplôme et la formation suivie par l'intéressée, en ce qui concernait notamment les matières, le nombre d'heures d'enseignement et la durée des études (consid. 3.2). Comme il a été dit, cette affaire avait ceci de commun avec le cas d'espèce que la recourante avait suivi ses études dans deux systèmes éducatifs différents, passant du système suisse au système italien. Dans le cas particulier, en l'état du dossier, il n'est pas possible de déterminer s'il existe des différences substantielles, qui justifient un refus de reconnaissance, entre le baccalauréat français du recourant et la maturité gymnasiale suisse, les autorités précédentes n'ayant pas procédé à une telle comparaison sur la base notamment des matières et du nombre d'heures d'enseignement (pour un exemple d'une telle comparaison, cf. arrêt 2C\_916/2015 précité consid. 2.5). Il convient donc d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'autorité concernée, afin qu'elle procède à cette comparaison. Si, au terme de cette démarche, elle retient l'existence de différences substantielles, l'autorité concernée devra indiquer dans sa décision de refus de reconnaissance les mesures que le recourant peut prendre, afin d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur, si ces mesures existent (cf. arrêts précités 2C\_169/2015 consid. 3.3 et 2C\_916/2015 consid. 5.1). 5. a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre partiellement le recours, à annuler la décision attaquée et à renvoyer la cause à l'autorité concernée, afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants du présent arrêt et statue à nouveau. b) Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens réduits (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Ceux-ci seront fixés conformément à l'art. 11 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1) et mis à la charge de l'UNIL en sa qualité d'établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale (cf. art. 1<sup>er</sup> LUL).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.